

**ARRETE DU MAIRE N° 2022.637**  
(Direction Générale des Services / CL)

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**Boulevard Jean Marin, Cours Jean Jaurès et Mail Léon Blum**  
**Saint Jacques en Fête – les 2, 3, 4, 9, 10 et 11 septembre 2022.**

**La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,**

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **CONSIDERANT** que l'organisation de Saint Jacques en Fête et la sécurité de cette manifestation le nécessitent.

**ARRETE**

**Article 1**

La circulation de tout véhicule sera interdite sur le Boulevard Jean Marin, partie comprise entre le Cours Jean Jaurès et le Mail Léon Blum comme suit :

- Le vendredi 2 septembre 2022 de 15h30 à 21h30,
- Le samedi 3 septembre 2022 de 14h30 à 22h30,
- Le dimanche 4 septembre 2022 de 14h30 à 20h30,
- Le vendredi 9 septembre 2022 de 15h30 à 21h30,
- Le samedi 10 septembre 2022 de 14h30 à 24h00,
- Le dimanche 11 septembre 2022 de 14h30 à 20h30.

**Article 2**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et réservé pour l'organisation de la manifestation le samedi 10 septembre 2022 de 8h00 à minuit, comme suit :

Sur les emplacements aménagés des 2 allées du parking aérien longeant le boulevard Jean Marin, partie comprise entre la ferme de la Morinais et le Mail Léon Blum. Celles-ci seront réservées aux participants.

Sur les emplacements aménagés de l'allée du parking aérien longeant le boulevard Jean Marin, partie comprise entre la ferme de la Morinais et la station-service, celle-ci sera réservée au covoiturage.

**St. Jacques**

**Article 3**

La circulation des piétons sera interdite le samedi 10 septembre 2022 de 08h00 à 24h00, durant l'installation jusqu'au tir du feu d'artifice sur les allées piétonnes du Parc disposées dans le périmètre de sécurité.

**Article 4**

Le service de transport en commun, assuré par le réseau STAR, sera dévié par l'avenue Roger Dodin, rue Jacqueline Auriol jusqu'au terminal bus sis Mail Léon Blum, dans les deux sens.

**Article 5**

La signalisation nécessaire sera mise en place par et sous la responsabilité des services municipaux.

**Article 6**

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7**

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

**Article 9**

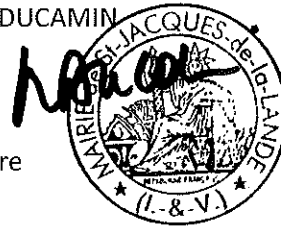
En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

St-Jacques

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 19 juillet  
2022

Marie DUCAMIN

La Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : \_\_\_\_\_

Publié sur le site de la Ville le : 22/07/22

Par le service affaires générales

St-Jacques